

Objet

D'une part, une demande d'annulation du règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil, du 27 mai 2002, instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban et abrogeant le règlement (CE) n° 467/2001 du Conseil interdisant l'exportation de certaines marchandises et de certains services vers l'Afghanistan, renforçant l'interdiction des vols et étendant le gel des fonds et autres ressources financières décidées à l'encontre des Taliban d'Afghanistan (JO L 139, p. 9), tel que modifié par le règlement (CE) n° 2049/2003 de la Commission, du 20 novembre 2003, modifiant pour la vingt-cinquième fois le règlement n° 881/2002 (JO L 303, p. 20), et, d'autre part, une demande d'indemnité.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Le requérant est condamné aux dépens.

**Arrêt du Tribunal (deuxième chambre) du 12 juillet 2006 —
Rossi/OHMI — Marcorossi (MARCOROSI)
(affaire T-97/05)**

«*Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire verbale MARCOROSI — Marques nationale et internationale verbales antérieures MISS ROSSI — Marque communautaire verbale antérieure SERGIO ROSSI — Motif relatif de refus — Risque de confusion*»

Marque communautaire — Définition et acquisition de la marque communautaire — Motifs relatifs de refus — Opposition par le titulaire d'une marque antérieure identique ou similaire enregistrée pour des produits ou services identiques ou similaires [Règlement du Conseil n° 40/94, art. 8, § 1, b)] (cf. points 46, 47, 51)

Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 17 décembre 2004 (affaire R 226/2003-2), relative à une procédure d'opposition entre Sergio Rossi SpA et Marcorossi Srl.

Données relatives à l'affaire

Demandeur de la marque communautaire :	Marcorossi Srl
Marque communautaire concernée :	marque verbale MARCOROSSO — demande d'enregistrement n° 1405869 pour les produits des classes 18 et 25
Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition :	Sergio Rossi SpA
Marque ou signe invoqué à l'appui de l'opposition :	marque MISS ROSSI (marque italienne et marque internationale), pour des produits de la classe 25, marque SERGIO ROSSI (marque italienne), pour des produits de la classe 25, et marque SERGIO ROSSI (marque communautaire), pour des produits des classes 3, 18 et 25
Décision de la division d'opposition :	a fait droit à l'opposition
Décision de la chambre de recours :	a fait droit au recours et a rejeté l'opposition

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) La requérante supportera, outre ses propres dépens, les dépens exposés par l'intervenante.
- 3) L'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) supportera ses propres dépens.